

GENEVIÈVE PAQUET

Avocate

327, boul. Curé-Labelle, Suite 104

Laval, Québec, H7P 2P2

Téléphone : 514-972-8275 / Télécopieur : 514-352-6796

Courriel : genevieve.paquet.1@umontreal.ca

Le 10 juin 2009

'Par courrier et courriel'

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255

Montréal (Qc) H4Z 1A2

Objet : Dossier R-3669-2008, Phase 2
Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009

Chère consœur,

Le GRAME dépose par la présente son mémoire portant sur la preuve de la phase 2, complétée le 27 mars 2009, de la demande R-3669-2008.

Également, le GRAME tient à préciser qu'il n'y a pas eu de suite à la correspondance de la soussignée, datée du 5 juin 2009, demandant à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à certaines demandes de renseignement pour lesquelles il n'avait pas jugé opportun de répondre. Advenant l'obtention de réponses supplémentaires, le GRAME pourra compléter sa position et ses conclusions à l'égard des sujets annoncés dans sa demande d'intervention, pour lesquels la Régie a autorisé l'analyse des enjeux qui sont en lien étroit avec son intérêt, dans sa décision D-2009-051.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes salutations distinguées.



Geneviève Paquet, avocate

cc. Me F. Jean Morel et Me Carolina Rinfret

cc. Les intervenants au dossier R-3669-2008, phase 2

**Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport
d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2009
(R-3669-2008)**

Phase II

**MÉMOIRE DU GRAME R-3669-2008
PHASE II**

LE GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie

EnviroConstats, enrg.

En collaboration avec

M. Michel Perrachon
Expert en
Exploitation des réseaux électriques

Déposé à la

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 10 juin 2009

Mandat

Le GRAME a retenu Mme Nicole Moreau, analyste externe, pour l'analyse du dossier en relation avec les intérêts spécifiques du GRAME au présent dossier.

Suite aux directives de la décision D-2009-056, le GRAME a déposé en date du 2 juin 2009 une demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil pour M. Michel Perrachon. À ce titre, M. Michel Perrachon a conseillé le GRAME pour certains éléments plus techniques du présent dossier. Cependant, certaines demandes de renseignement n'ayant pas été complétées par le Transporteur, la participation de notre expert à ce rapport est par conséquent limitée. Advenant des réponses plus complètes, le GRAME se réserve le droit de compléter le présent rapport, si nécessaire, ou de compléter sa position en argumentation finale avec l'aide de son expert-conseil.

Table des matières

Mandat.....	3
LE CONTEXTE PARTICULIER DU QUÉBEC ET DE LA MISE EN PLACE DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC	9
Intérêt du GRAME dans la présente cause.....	9
TRAITEMENTS ACCORDÉS AUX RESSOURCES	15
NORMES FINALES ET RÈGLES FAVORISANT LES ÉNERGIES RENOUVELABLES, DONT L'ÉNERGIE DE SOURCE ÉOLIENNE.....	19
JUSTE PRIX ET TRANSPARENCE.....	22
ALLOCATION DES COÛTS	24
PRATIQUES USUELLES	26
SERVICE FERME CONDITIONNEL.....	27
RÉSERVE DE PRODUCTION	29
Partage de réserve.....	29
CONCLUSION	31

Annexe A : FERC Approves Funding Plan for Major International Transmission Project,
May 21, 2009, Docket No. EL09-20-000, FERC Department of Energy,
<http://www.ferc.gov/news/news-releases/2009/2009-2/05-21-09-E-33.pdf>

INTRODUCTION

Le 12 février 2009, la Régie rend la décision procédurale D-2009-008 concernant la phase 2 visant l'examen des modifications proposées par Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) au texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) en lien avec les ordonnances 890 et 890A (890B) de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC).

Le 1er avril 2009, la Régie demande aux intéressés qui ont manifesté leur intérêt à agir à titre d'intervenant de préciser leur demande d'intervention. Le 9 avril 2009, le GRAME dépose les précisions requises à sa demande d'intervention.

Le 24 avril 2009, la Régie rend la décision D-2009-051 relative aux demandes d'intervention et budgets prévisionnels et de participation relatifs à la phase 2 du dossier R-3669-2008.

Cette décision encadre notamment les sujets pour lesquels le GRAME est autorisé à émettre des commentaires, tel qu'indiqué dans l'extrait reproduit ci-dessous :

[14] La Régie note que ces deux intéressés comptent intervenir sur des enjeux reliés aux services de compensation d'écart de réception et de livraison. La Régie considère que les questions de fond relatives à ce sujet ont été réglées lors de la phase 1 du présent dossier.

La Régie juge qu'il n'y a pas matière à reconnaître l'intérêt du GRAME ni de S.É./AQLPA à participer à l'examen des modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue quant au prix de référence applicables pour ces services.

*[15] Par ailleurs, la Régie permet l'intervention du GRAME et de S.É./AQLPA **sur les autres sujets identifiés** mais leur demande de se limiter aux enjeux comportant un lien étroit avec leur intérêt.*

Référence : Décision D-2009-051, R-3669-2008, Phase 2, 2008 04 24, page 6

Par conséquent, la Régie permet au GRAME d'intervenir sur les autres sujets identifiés dans sa demande déposée le 9 avril 2009, tout en se limitant aux enjeux comportant un lien étroit avec son intérêt.

Le 30 avril 2009, la Régie a tenu une rencontre préparatoire, à laquelle le GRAME a participé. Suite à cette rencontre, la Régie statue dans la décision D-2009-056 que la preuve des intervenants sur la phase 2 (complétée le 27 mars 2009) doit être déposée en date du 10 juin 2009. Le présent mémoire du GRAME s'inscrit à ce titre.

En date du 15 mai 2009 et conformément aux directives de la décision procédurale D-2009-056, le GRAME a transmis une demande de renseignements au Transporteur concernant les sujets autorisés par la Régie. Le Transporteur, dans sa réponse au GRAME

datée du 29 mai 2009, a omis de répondre à certaines des demandes, justifiant son refus sur la base que ces demandes ne concordent pas avec l'intérêt du GRAME.

En date du 5 juin 2009, le GRAME a transmis une correspondance afin de demander à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à certaines demandes de renseignement pour lesquelles le Transporteur n'avait pas jugé opportun de répondre. Tel qu'indiqué dans cette correspondance, advenant l'obtention de réponses supplémentaires, le GRAME complétera sa position et ses conclusions à l'égard des sujets annoncés dans sa demande d'intervention pour lesquels la Régie a autorisé l'analyse des enjeux en lien étroit avec son intérêt.

LE CONTEXTE PARTICULIER DU QUÉBEC ET DE LA MISE EN PLACE DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC

Intérêt du GRAME dans la présente cause

Le GRAME est particulièrement concerné par les orientations prises par le Gouvernement du Québec, tel qu'exprimées dans la *Politique énergétique* et toute la question de la restructuration des marchés aux États-Unis.

Le GRAME a toujours pris position à l'effet que l'expansion et le développement des ressources hydro-électriques peut favoriser le développement durable du Québec, tout en permettant l'exportation d'une énergie propre et renouvelable.

Intérêt en relation avec les interconnexions

Le GRAME s'est également positionné par le passé en faveur de la question du développement des interconnexions avec notamment l'Ontario (dossiers R-3606-2006 et R-3641-2007) et du nord-est des États-Unis dont les États de la Nouvelle-Angleterre.

Par ailleurs, avec les contraintes qui pourront découler par exemple du dernier accord de la North American SuperCorridor Coalition (NASCA), (cinquième conférence annuelle de la NASCO, réunissant des représentants de trois pays, du 2 juin au 4 juin 2009, à Québec), portant sur le plafonnement des émissions de gaz à effet de serre,¹ il y a de fortes chances que le Québec puisse se positionner favorablement dans les années qui viennent.

Lien en relation avec la reconnaissance de l'hydro-électricité comme énergie propre au même titre que l'énergie éolienne

Le GRAME souhaite que les énergies renouvelables et/ou propres produites au Québec, selon la définition retenue, permettent d'accroître la substitution d'énergie chez les États voisins et permettent par conséquent de réduire les risques sur, notamment la santé humaine et sur l'environnement (Pluies acides, smog, contamination au mercure, etc.) au Québec.

¹ La Presse, site web <http://www.cyberpresse.ca/actualites/200906/04/01-862963-le-quebec-accepte-un-plafonnement.php>, consulté le 4 juin, Le Québec accepte un plafonnement

Le Transporteur et le Producteur devront travailler à faire tomber des barrières à la reconnaissance du statut de l'énergie produite au Québec, soit celle relative aux petites centrales et plus particulièrement à celle relative à l'hydro-électricité avec réservoir.

Nous croyons qu'une amélioration de la conformité avec les normes de transport de la *Federal Energy Regulatory Commission* (ci-après, la « FERC ») peut être le lieu de discussion et de valorisation de nos énergies propres.

Mentionnons l'approbation tout récemment par la FERC d'un plan de transmission visant à réduire les émissions de carbone par la livraison de 1 200 MW du Québec vers la Nouvelle-Angleterre.

FERC Approves Funding Plan for Major International Transmission Project

The Federal Energy Regulatory Commission (FERC) today approved the funding arrangement for a major transmission project linking Hydro-Quebec with ISO New England that would deliver low-cost hydropower to consumers in the New England region.

The project is expected to reduce greenhouse gas emissions by an estimated 4 to 6 million tons of carbon dioxide per year by displacing gas-fired generation in New England.

Northeast Utilities Service Company, NSTAR Electric Company and Hydro-Quebec TransEnergie are currently negotiating a joint development agreement for the design, planning and construction of a 1,200 megawatt high voltage transmission line that will cross over the U.S.-Canadian border and connect to ISO-New England's backbone 345 kV transmission system. This expansion will make significant amounts of surplus hydropower available for export to the United States.

"This project provides the opportunity for consumers in a region of the country that has tight constraints on electricity supplies to get access to clean, low-cost energy," FERC Chairman Jon Wellinghoff said.

Référence : FERC Department of Energy, news, May 21, 2009, Docket No. EL09-20-000: <http://www.ferc.gov/news/news-releases/2009/2009-2/05-21-09-E-33.pdf>

Un autre élément très important milite en faveur de l'élargissement du concept d'énergie propre à l'ensemble des énergies renouvelables produites au Québec. Jon Wellinghoff, de la FERC, mentionne que ce projet est une opportunité pour fournir de l'énergie propre à faible coût². Le GRAME soutient qu'il est temps d'agir sur ce plan et de consolider de tels acquis.

Également, plusieurs États américains ont opté pour un *Renewable Portfolio Standard*. Ce portfolio oblige les fournisseurs à introduire un certain pourcentage d'énergie d'une source d'énergie renouvelable. À ce niveau, la définition entre renouvelable et propre est importante, puisque souvent l'hydro-électricité ne sera pas considérée comme propre mais seulement renouvelable. Par exemple, le *Renewable Portfolio Standard* pour l'état du New Hampshire ne comprend pas d'hydroélectricité avec réservoir, mais seulement la petite hydro.

New Hampshire [Mandatory RPS] – 25% by 2025

On May 11, 2007, Governor John Lynch signed into law House Bill 873, the Renewable Energy Act, which establishes a renewable energy portfolio standard for the state. HB 873 mandates that 25 percent of the state's electricity come from renewable sources by 2025, a goal Governor Lynch had previously set for New Hampshire. Sources of energy that count toward the standard include wind, solar, geothermal, hydrogen derived from biomass fuels or methane gas, ocean thermal, wave, current, tidal energy, methane gas, eligible biomass technologies, and existing small hydroelectric sources

Référence : Site Web du *Pew Center on Global Climate Change*

http://www.pewclimate.org/what_s_being_done/in_the_states/rps.cfm, consulté le 4 juin 2009.

Il y a donc un travail à faire du côté des États voisins pour faire reconnaître l'hydro-électricité avec réservoir, au titre de propre et renouvelable.

Cependant, le dossier progresse rapidement. La *Federal Energy Regulatory Commission* a reconnu, en mai dernier, que l'hydro-électricité du Québec était une énergie propre et renouvelable.

² FERC Department of Energy, news, May 21, 2009, Docket No. EL09-20-000: <http://www.ferc.gov/news/news-releases/2009/2009-2/05-21-09-E-33.pdf>

Hydro-Québec: Canada's Power Export King

Posted on May 21, 2009 by [Warren Brazier](#)

The [Globe and Mail](#) reported that the U.S. Federal Energy Regulatory Commission (FERC) today approved a funding arrangement for the construction of a major transmission line that will cross into the United States from Quebec to become part of the U.S. energy grid. FERC has even agreed to exclude the cost of the 1,200 MW transmission line from the rates charged to consumers.

Essentially, this means that FERC has, for the first time, recognized Hydro-Québec's hydroelectricity as a "clean" source of energy, meaning Quebec can now participate in the [Obama clean energy policy](#) and help New England move away from gas-fired power.

This new development certainly helps British Columbia's prospects in exporting electricity to the California market. Now, all BC has to do is woo the Californians

Cependant, malgré cette déclaration, en consultant la politique concernant les énergies propres de Obama, il ne semble pas évident que l'hydro-électricité est considérée à ce titre.

Invest in clean, renewable energy:

To achieve our goal of generating 25 percent of our energy from renewable sources by 2025, we will make unprecedented investments in clean, renewable energy – solar, wind, biofuels, and geothermal power.

Référence: Organizing for America, site Web consulté le 4 juin 2009:
<http://www.barackobama.com/issues/newenergy/index.php>

Plus près au Québec, il semble clair que le gouvernement souhaite que la société québécoise profite de l'occasion de développer son potentiel d'énergie propre et renouvelable pour participer à la restructuration des marchés aux États-Unis. Ce dont nous sommes en faveur globalement, tout en appliquant le principe que la meilleure énergie est celle qui n'est pas consommée. L'idée n'est pas de produire à outrance de l'énergie, mais de s'assurer de combler les besoins, de réduire la pression sur l'environnement, de réduire l'impact des émissions de gaz à effets de serre émises par les États limitrophes, tout en favorisant l'efficacité énergétique et le développement durable du Québec et de ses régions.

L'énergie pour construire le Québec de demain, pages 14, 16.

Parallèlement, comme le souligne la Régie dans sa décision D-2002-95, le secteur de l'électricité québécois connaît aussi des changements. La Politique énergétique publiée par le gouvernement à l'automne 1996 affirme que la restructuration des marchés aux États-Unis représente pour Hydro-Québec, et donc pour la collectivité québécoise, une occasion à saisir. La stratégie énergétique subséquente, rendue publique en mai 2006, appuie cette constatation.

L'accroissement des exportations est une priorité d'action, une fois les besoins du Québec comblés.

HQT-1, Document 1, pages 7 et 8

Ce texte, et notamment son caractère réciproque et non discriminatoire, sous-tend depuis 1997 les activités d'Hydro-Québec et encadre plus particulièrement celles du Transporteur. Il est largement similaire au tarif pro forma joint à l'ordonnance no 888 de la FERC. Le 16 février 2007, cette dernière a publié l'ordonnance no 890, qui a modifié ses règlements et le tarif pro forma afin, entre autres, de le raffermir pour qu'il atteigne son objectif initial de remédier à la discrimination induite, et d'offrir des règles plus explicites pour réduire les occasions de discrimination.

Considérant le contexte particulier du Québec et la mise en place de la *Stratégie énergétique du Québec*. Considérant également que l'exportation d'énergie propre pourrait permettre de réduire les dommages environnementaux sur le territoire du Québec en réduisant les émissions atmosphériques provenant de l'extérieur du Québec.

Considérant plus précisément que la *Stratégie énergétique du Québec* précise l'intention du Gouvernement de considérer comme une priorité d'action le fait d'accroître les exportations, une fois les besoins du Québec comblés.³

L'adoption des ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC et leur intégration au contexte québécois de transport d'électricité devrait permettre de favoriser l'exportation d'énergie propre et renouvelable, majoritairement de l'hydro-électricité et, le cas échéant,

³ L'énergie pour construire le Québec de demain, pages 14, 16.

notamment de l'énergie de source éolienne⁴, selon notamment les paragraphes 5, 669, 668 et 1091 de l'ordonnance 890.

Le Transporteur est plutôt d'avis que l'adoption de certaines dispositions de l'OATT approuvé par la FERC dans le cadre des ordonnances 890, 890A et 890B permettrait de *continuer à offrir l'accès non discriminatoire à son réseau et continuer à satisfaire l'exigence de réciprocité des services de transport offerts à l'ensemble de la clientèle de gros et de permettre le transit de toutes les sources d'électricité au Québec, que celles-ci soient hydroélectriques, éoliennes et toute autre source d'électricité renouvelable.*⁵

Par ailleurs, le Transporteur mentionnait également que les modifications proposées permettront de *continuer à offrir l'accès non discriminatoire à son réseau, afin de favoriser les transactions d'électricité pour les services de point à point, de réseau intégré et d'alimentation de la charge locale, rendant ainsi encore plus accessibles les activités de transit d'exportation, d'importation et interréseau.*⁶

Nous souhaitons que le Transporteur fasse le point sur l'opportunité d'offrir un accès qui favorise l'exportation d'énergie propre et renouvelable et non celle d'offrir un accès non discriminatoire. Ce à quoi le Transporteur ne nous a pas fourni une réponse claire.

⁴ HQT-1, Document 1, pages 7 et 8

⁵ Référence : HQT-8, Document 4, Page 4, R1.1

⁶ HQT-8, Document 4, Page 5, R1.2

TRAITEMENTS ACCORDÉS AUX RESSOURCES

Le GRAME souhaite discuter de l'impact de l'ordonnance 890 et des paragraphes 887-888 portant sur les services complémentaires⁷.

Ordonnance no 890, paragraphes 887-888.

Aperçu de l'ordonnance no 890 paragraphes 887-888.

La FERC signale que les ressources offertes par la demande – la gestion de la consommation, l'efficacité énergétique, la production décentralisée – se taillent peu à peu une place au sein d'une industrie en évolution et participent au marché des services complémentaires lorsqu'elles peuvent fournir ces services.

Elle conclut qu'il est opportun que ces ressources soient traitées de manière comparable aux ressources de production et modifie les annexes pertinentes du tarif pro forma. Elle y indique que les ressources offertes par la demande, tout comme les sources de production, peuvent fournir lorsqu'il convient les services suivants : le réglage de tension, le réglage de fréquence, la compensation d'écart de réception et de livraison, la réserve tournante et la réserve arrêtée.

Le service de réglage de tension sert à maintenir celle-ci sur le réseau à l'intérieur de limites acceptables, par la production ou l'absorption de puissance réactive. Le service de réglage de fréquence est nécessaire au maintien permanent de l'équilibre entre l'offre et la demande d'énergie et au maintien de la fréquence du réseau à soixante cycles par seconde. Le service de maintien de réserve tournante est nécessaire pour assurer la continuité du service de transport lors d'incident de première contingence sur le réseau. Le service de maintien de réserve arrêtée peut être nécessaire pour desservir une charge dans un délai très court.

Référence : HQT-1, Document 1, Pages 21 et 22 de 29

Rappelons qu'une des modifications récentes à l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* traitant de la procédure d'appel d'offres et d'octroi, spécifie : «*Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité.*»⁸. Certaines exigences s'appliquent toutefois. En effet, «*Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en*

⁷ Ordonnance no 890, paragraphes 887-888.

⁸ Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 74.1, al. 5

vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles. »⁹

«74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

(...)

Exigences.

Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.

(...)

Application.

Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité. »

Référence : Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 74.1

Également, selon la FERC, dans l'Ordonnance no 890, aux paragraphes 887-888, les ressources offertes par la demande – **la gestion de la consommation, l'efficacité énergétique, la production décentralisée** doivent être traitées de manière comparable aux ressources de production¹⁰.

⁹ Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 74.1, al. 3

¹⁰ HQT-1, Document 1, Page 21 de 29

3.8 Autres services complémentaires

Aperçu de l'ordonnance no 890

*La FERC signale que les ressources offertes par la demande – **la gestion de la consommation, l'efficacité énergétique, la production décentralisée** – se taillent peu à peu une place au sein d'une industrie en évolution et participent au marché des services complémentaires lorsqu'elles peuvent fournir ces services. **Elle conclut qu'il est opportun que ces ressources soient traitées de manière comparable aux ressources de production et modifie les annexes pertinentes du tarif pro forma.** Elle y indique que les ressources offertes par la demande, tout comme les sources de production, peuvent fournir lorsqu'il convient les services suivants : le réglage de tension, le réglage de fréquence, la compensation d'écart de réception et de livraison, la réserve tournante et la réserve arrêtée.*

Le service de réglage de tension sert à maintenir celle-ci sur le réseau à l'intérieur de limites acceptables, par la production ou l'absorption de puissance réactive. Le service de réglage de fréquence est nécessaire au maintien permanent de l'équilibre entre l'offre et la demande d'énergie et au maintien de la fréquence du réseau à soixante cycles par seconde. Le service de maintien de réserve tournante est nécessaire pour assurer la continuité du service de transport lors d'incident de première contingence sur le réseau. Le service de maintien de réserve arrêtée peut être nécessaire pour desservir une charge dans un délai très court.

Référence : HQT-1, doc.1, page 21 de 29

Le Transporteur précise ses orientations à cet égard et *propose de permettre aux ressources offertes par la demande de fournir les services complémentaires suivants : réglage de tension, réglage de fréquence, maintien de réserve tournante, et maintien de réserve arrêtée, prévus aux annexes 2, 3, 6 et 7 des Tarifs et conditions.*

À notre connaissance, aucun projet de gestion de la consommation n'a été proposé au Distributeur lors de son dernier plan d'approvisionnement, soit au dossier R-3648-2007.

Nous demandions au Transporteur en quoi l'offre du Transporteur de *permettre aux ressources offertes par la demande de fournir les services complémentaires* favorisera la venue de nouveaux joueurs ou l'expansion des ressources offertes par la demande.¹¹

Le Transporteur nous précisait que *les modifications proposées par le Transporteur aux annexes 2, 3, 6 et 7 des Tarifs et conditions s'appliquent aux services de transport de point à point et au service de transport en réseau intégré, non au service d'alimentation de la charge locale.*¹²

Également, le Transporteur précisait que *les modifications proposées par le Transporteur visent donc à permettre l'offre de fourniture de l'un ou l'autre des services complémentaires visés par une ressource autre que la production qui serait en mesure d'offrir un tel service, conformément aux dispositions similaires de l'ordonnance 890.*¹³

Le Transporteur précisait *n'avoir effectué aucune étude du potentiel de ressources offertes par la demande, puisqu'actuellement tous les services complémentaires visés sont fournis par le Producteur, conformément aux dispositions prévues aux Tarifs et conditions.*¹⁴

Par conséquent, puisqu'aucun potentiel de ressources offertes par la demande de fournir les services complémentaires n'a été identifié par le Transporteur et que les dispositions prévues aux tarifs et conditions précisent que tous les services complémentaires visés sont fournis par le Producteur, nous proposons qu'une telle étude de ce potentiel soit réalisée et déposée auprès de la Régie et éventuellement, si ce potentiel existe, une modification des dispositions prévues aux tarifs et conditions devra être faite pour permettre l'intégration de ce potentiel.

¹¹ HQT-8, Document 4, Page 8, 2.1

¹² HQT-8, Document 4, Page 9, R2.1

¹³ HQT-8, Document 4, Page 9, R2.1

¹⁴ HQT-8, Document 4, Page 9, R2.1

NORMES FINALES ET RÈGLES FAVORISANT LES ÉNERGIES RENOUVELABLES, DONT L'ÉNERGIE DE SOURCE ÉOLIENNE

Le GRAME constate que l'ordonnance 890 précise, parmi ses orientations, qu'en adoptant ces réformes, les normes finales faciliteront l'utilisation de ressources énergétiques propres comme l'énergie éolienne.

Tel que discuté au début de cette preuve, la qualification des types d'énergies est cruciale dans le contexte nord américain et la conquête des marchés limitrophes au Québec. En effet, puisque le terme *clean energy* est utilisé au paragraphe 5 de l'ordonnance 890, il faudrait clarifier si ce terme inclut notamment l'hydro-électricité avec réservoir et au fil de l'eau.

Selon l'ordonnance, le service conditionnel ferme est particulièrement important pour les énergies de sources éoliennes qui peuvent notamment induire une plus-value économique et environnementale.

5. Fourth, by adopting these and other reforms, the Final Rule facilitates the use of clean energy resources such as wind power. Conditional firm service is particularly important to wind resources that can provide significant economic and environmental value even if curtailed under limited circumstances. Open and coordinated transmission planning will enhance the ability of customers to access clean energy resources as part of their future resource portfolio .

The Final Rule also benefits clean energy resources by reforming energy and generator imbalance charges. These reforms are particularly important to intermittent resources such as wind power because these resources have limited ability to control their output and, hence, must be assured that imbalance charges are no more than required to provide appropriate incentives for prudent behaviour.¹⁵

Référence : HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5

Plusieurs paragraphes abordent ce sujet, notamment les paragraphes 5, 669, 668 et 1091 de l'ordonnance 890.

¹⁵ Référence : HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5

Nous avons constaté à la lecture de ces paragraphes de l'ordonnance 890, que la réforme proposée devrait permettre d'induire une plus-value économique et environnementale, tel que précisé aux paragraphes 5, 669, 668 et 1091.

Nous souhaitons donc savoir comment le Transporteur entend adresser ces éléments pour qu'effectivement une plus-value économique et environnementale soit accordée aux ressources énergétiques propres. Le Transporteur nous a confirmé que *Certaines dispositions des modifications proposées aux Tarifs et conditions en conformité à l'ordonnance 890 permettent, tel qu'il est souligné par la FERC dans cette ordonnance, de favoriser l'accès au réseau aux sources d'électricité intermittentes ou renouvelables, conférant ainsi à celles-ci une plus-value.*¹⁶

Même si la conclusion, telle que présentée par le Transporteur, rencontre nos préoccupations à cet égard, cette question mérite d'être éclaircie, à savoir quelles sont les propositions de modifications aux Tarifs et conditions qui permettront de favoriser l'accès au réseau aux sources d'électricité intermittentes ou renouvelables, conférant ainsi à celles-ci une plus-value.¹⁷

Nous demandons au Transporteur d'éclaircir cette question et de préciser le contenu des modifications aux Tarifs et conditions qui permettront de favoriser l'accès au réseau aux sources d'électricité intermittentes ou renouvelables, conférant ainsi à celles-ci une plus-value.¹⁸

¹⁶ HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

¹⁷ HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

¹⁸ HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

Par ailleurs, il est important de définir précisément quelles sont les *sources d'électricité intermittentes ou renouvelables*¹⁹ qui seront admissibles au titre de ressources énergétiques propres, *clean energy resources*²⁰, tel que précisé au paragraphe 5 de l'ordonnance 890, lorsqu'elles transigeront sur le réseau du Transporteur vers les États voisins. Le Transporteur nous répond ne pas disposer de cette information.²¹

Par conséquent, nous recommandons au Transporteur de préciser cette information. Si elle s'avérait non disponible, le Transporteur devra faire les démarches nécessaires avec ses vis-à-vis (FERC, États Nord Américains) afin de faire valider une liste des sources *intermittentes ou renouvelables*²² qui seront admissibles au titre de ressources énergétiques propres, *clean energy resources*²³, tel que précisé au paragraphe 5 de l'ordonnance 890.

Par ailleurs, le Transporteur devra déterminer et faire valoir auprès de ses vis-à-vis que l'énergie de source hydroélectrique avec réservoir doit être considérée comme admissible au titre d'une ressource énergétique propre, ce qui n'est pas une mince tâche à accomplir, mais une tâche très importante pour le développement de l'hydro-électricité au Québec.

À ce jour, le Transporteur nous dit ne pas disposer de cette information²⁴, à savoir si l'énergie de source hydroélectrique avec réservoir sera considérée comme admissible au titre d'une ressource énergétique propre selon le paragraphe 5 de l'ordonnance 890. Par ailleurs, *le Transporteur n'a entrepris aucune démarche auprès de la FERC à ce sujet.*²⁵

¹⁹ HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

²⁰ HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5

²¹ HQT-8, Document 4, Page 10, R3.2

²² HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

²³ HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5, paragraphe 5 de l'ordonnance 890

²⁴ HQT-8, Document 4, Page 11, R3.3

²⁵ HQT-8, Document 4, Page 11, R3.4

Nous recommandons que le Transporteur entreprenne dès maintenant des démarches auprès de la FERC pour faire valider la définition d'énergie propre, *clean energy resources*²⁶, telle qu'elle apparaît au paragraphe 5 de l'ordonnance 890.

JUSTE PRIX ET TRANSPARENCE

Le paragraphe 434 de l'ordonnance 890²⁷ comprend des objectifs de planification incluant des procédures de transparence, dans un horizon de long terme, incluant également des considérations de fiabilité de l'information, notamment celle de type environnementale.

*434. WIRES endorses several planning objectives it believes to be critical to successful planning. These objectives include open and transparent planning procedures, a long term planning horizon, broad-based **inclusion of reliability, economic, efficiency and environmental considerations in planning**, clear conditions under which a transmission owner will commit to build planned facilities, **and provision for fair and efficient allocation of the costs of planned facilities.***

WIRES also emphasizes the importance of considering non-transmission alternatives, arguing that an appropriate grid plan must be based on an integrated view of all alternatives, including demand response and distributed generation.

Référence : HQT-5, doc. 1, pages 246 et 247, paragraphe 434 de l'ordonnance 890.

De notre compréhension, les objectifs de planification et de fiabilité de l'information à transmettre doivent comprendre des procédures de transparence, notamment sur les coûts prospectifs résultant des impacts potentiels sur l'environnement et l'inclusion de considérations, notamment environnementales, dans la planification sur un horizon de long terme, planification incluant l'intégralité des coûts.

²⁶ HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5, paragraphe 5 de l'ordonnance 890

²⁷ HQT-5, doc. 1, pages 246 et 247

De notre compréhension, des coûts prospectifs, tels que la réhabilitation de sols ou de terrains contaminés, ou la gestion et la réhabilitation des poteaux remisés, sont le genre de coûts devant être reflétés dans une planification long terme incluant l'intégralité des coûts.

Une telle mesure fait sens parce qu'elle permet un juste coût en intégrant les éléments environnementaux qui pourraient être identifiés au titre d'un passif environnemental, afin de refléter la totalité des coûts. L'idée est que tous les participants déclarent les mêmes coûts lors d'une planification de long terme de la construction d'une unité.

Rappelons l'intérêt du GRAME en cette matière. En effet, le GRAME a abondamment discuté, en phase I du présent dossier, de la nécessité de reconnaître les passifs environnementaux du Transporteur. En effet, par souci de transparence, de juste prix et d'équité intergénérationnelle, le GRAME présentait une preuve démontrant l'importance d'intégrer aux états financiers, les passifs éventuels découlant notamment de la contamination de sols résultant des activités du Transporteur.

Le Transporteur mentionne, en réponse à une demande du GRAME, que les préoccupations environnementales débordent du cadre de la présente demande : *Quant aux préoccupations environnementales de cette question, celles-ci débordent du cadre de la présente demande.*²⁸

De notre avis, comme le mentionne le paragraphe 434 de l'ordonnance 890, les procédures de planification sur un horizon de long terme comprennent les considérations environnementales, de même que des provisions suffisantes pour l'allocation des coûts.

Pour ce qui est des stratégies et des orientations du Transporteur, celui-ci nous réfère²⁹ notamment à la réponse qu'il a fournie à la question 6.1 de la demande de renseignements no 1 du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («RNCREQ») et de l'Union des consommateurs («UC»). Nous comprenons que le contexte québécois est très différent de celui pris en compte par la FERC et que dans le

²⁸ HQT-8, Document 4, Page 11, R4.1

²⁹ HQT-8, Document 4, Page 12, R4.2

cadre du Québec, le Transporteur a des mécanismes de consultation en place, de même qu'il fait l'objet d'un processus rigoureux pour ses projets d'investissement de plus de 25 M\$ et nous sommes globalement en accord avec cette perspective.

Notre préoccupation ne concerne pas la gestion des actifs du Transporteur dans le cadre de la réglementation québécoise, mais plutôt l'objectif pour lequel cette démarche de mise à niveau avec les ordonnances de la FERC est faite. De notre compréhension, la mise à niveau entreprise par le Transporteur vise également à améliorer son niveau de transparence et vise à permettre une amélioration des échanges d'énergie avec les États voisins limitrophes, puisque tel que le précise le Transporteur, les éléments de planification des investissements au Québec sont encadrés par la juridiction de la Régie de l'énergie.

De notre compréhension du paragraphe 434, les objectifs de transparence pourraient inclure les coûts prospectifs découlant des impacts potentiels sur l'environnement. Par conséquent, nous souhaitons que le Transporteur fasse le point sur cet élément, en considérant l'objectif sous-jacent aux modifications proposées au présent dossier, soit établir des liens de confiance avec ses partenaires, autres que ceux du Québec et de la Régie de l'énergie.

ALLOCATION DES COÛTS

Le GRAME est préoccupé par certains autres éléments de la requête, comme le recouvrement de certains coûts, tel qu'en fait état le paragraphe 1017 (*fuel; variable operations and maintenance; increased maintenance costs due to cycling; start-up and ramp-down costs; emergency purchases; costs of additional operating reserves; environmental costs; and lost opportunity costs.*)³⁰ de l'ordonnance 890. La préoccupation du GRAME concerne le fait que les coûts doivent être attribués correctement aux bons utilisateurs.

³⁰ HQT-5, doc. 1, page 601

*1017. Various commenters argue that the **Commission should allow the following redispatch costs to be recovered**: fuel; variable operations and maintenance; increased maintenance costs due to cycling; start-up and ramp-down costs; emergency purchases; costs of additional operating reserves; environmental costs; and lost opportunity costs.**637***

MidAmerican also argues that a transmission provider should be able to recover the costs of redispatch energy purchased in response to a pre-schedule by a planning redispatch customer regardless of schedule changes by the customer and regardless of any pro rata curtailments affecting such customers due to system reliability.

Note: 637 E.g., LDWP, EEI, Ameren, MidAmerican, and Southern.

Référence : HQT-5, doc. 1, page 601

Non seulement ces coûts doivent être alloués aux bons utilisateurs, par souci d'équité et de juste prix, mais encore faut-il qu'ils soient bien identifiés, autant les coûts environnementaux connus, mais également les coûts environnementaux établis au titre de passifs à venir.

Le GRAME s'est positionné amplement sur ce sujet aux dossiers précédents du Transporteur, soit les dossiers R-3670-2008 et R-3641-2007 et considère ce sujet comme pertinent et en lien direct avec ses intérêts.

Cependant, le Transporteur juge inopportun de commenter, selon ses termes, ses propres orientations, puisque la Régie ne lui a pas accordé le statut d'intervenant dans la présente deuxième phase de la demande tarifaire R-3669-2008. Le GRAME n'est pas en mesure de comprendre cette réponse.

Demandes

6.1 Pouvez-vous commenter et préciser les orientations du Transporteur ou les problématiques qui découlent du paragraphe 1017 et qui affectent le Transporteur et comment compte-t-il les résoudre, s'il y a ?

R6.1

Le Transporteur considère inopportun de commenter les positions d'entités auxquelles la Régie n'a pas accordé le statut d'intervenantes dans la présente deuxième phase de la demande tarifaire R-3669-2008.

Par ailleurs, le Transporteur, tel que mentionné en introduction, refuse de répondre³¹ à la demande de renseignements sur ce sujet, pour lequel la Régie a accepté que le GRAME se prononce, dans la mesure de ses intérêts propres.

Par conséquent, nous compléterons cette section, si nécessaire, en argumentation finale.

PRATIQUES USUELLES

Dans l'article 1.44, il est fait mention des pratiques usuelles, en particulier du contexte particulier du Québec.

Proposition de modification aux *Tarifs et conditions*

1.44 Pratiques usuelles des services publics : Les pratiques, méthodes et actes utilisés ou approuvés par une grande partie des services publics d'électricité pendant la période en cause, ou les pratiques, méthodes et actes qui, dans l'exercice d'un jugement raisonnable à la lumière des faits connus au moment où la décision a été prise, auraient pu permettre d'atteindre le résultat souhaité à un coût raisonnable en accord avec les pratiques usuelles en matière de commerce, de fiabilité, de sécurité et de rapidité. Les pratiques usuelles des services publics ne visent pas à se limiter exclusivement aux pratiques, méthodes ou actes optimaux, mais visent plutôt les pratiques, méthodes ou actes qui sont généralement acceptés dans la région, y compris l'exploitation du réseau de transport principal à l'intérieur des limites de stabilité, des limites de tension et des limites thermiques du réseau électrique et de l'équipement afin d'y empêcher des déclenchements en cascade, une instabilité ou une séparation fortuite à la suite d'une perturbation brusque due notamment à une panne imprévue d'un ou plusieurs éléments du réseau

*À la suite de la définition existante dans les *Tarifs et conditions*, le Transporteur ajoute une précision reliée à la fiabilité et à la sécurité du réseau de transport principal, afin de refléter cet ajout proposé par l'Ordonnance 890.*

Afin d'éviter de faire référence à une législation étrangère qui inclut une définition comportant des variantes régionales significatives pour le Québec, le Transporteur propose d'inclure plutôt le contenu de la référence à l'article 215 (a) (4) du Federal Power Act, en y faisant les adaptations nécessaires au contexte québécois.

L'objectif est de ne pas entraver la compétence de la Régie en lui demandant de rendre obligatoire une disposition sur laquelle elle n'aurait aucun contrôle en cas de modifications par l'autorité américaine compétente. L'approche proposée permet donc de

³¹ R6.2 Le Transporteur rappelle que la Régie a circonscrit l'intervention de l'intervenant au présent dossier dans sa décision D-2009-051 en y indiquant en page 6 que : « la Régie permet l'intervention du GRAME et de S.É/AQLPA [...] mais leur demande de se limiter aux enjeux comportant un lien étroit avec leur intérêt. » Compte tenu de cette décision, le Transporteur ne croit pas opportun de répondre aux questions de l'intervenant qui ne sont pas essentiellement d'intérêt environnemental. Référence : HQT-8, Document 4, Page 16

limiter les renvois à une législation étrangère sans s'éloigner des concepts appliqués partout en Amérique du Nord.

Référence : HQT-2, document 1, article 1.44 page 1 de 1

Dans le cadre de considérations sur les changements climatiques, qui auront un impact sur l'accroissement des événements extrêmes, comme c'est le cas avec l'augmentation des probabilités d'occurrence et de prévalence des conditions de verglas au Québec, le GRAME souhaite s'assurer que d'autres précautions seront prises concernant la fiabilité et la sécurité du réseau de transport, en accord avec les éléments introduits par, notamment, l'article 215 (a) (4) du Federal Power Act.

Nous avons adressé des demandes de précisions sur les changements à prévoir, comme notamment l'inclusion d'une contingence extrême, à savoir les conditions de verglas. Par exemple, même si le réseau de transport est maintenant relativement protégé par la compensation série, est-ce que les orages géomagnétiques pourraient s'inscrire dans des pratiques usuelles d'exception ? Dans le même cadre, pourrait-on inclure de ces pratiques d'exception les conditions d'orage violent qui affectent un même corridor de lignes de transport (plusieurs réseaux voisins appliquent la condition (n-1) dans de telles conditions atmosphériques) ?

Le Transporteur n'ayant pas répondu à notre demande de renseignements pour ce sujet, évoquant la même raison du manque d'intérêt du GRAME, cette section ne pourra être complétée avant la tenue de l'audience.

SERVICE FERME CONDITIONNEL

Le GRAME s'est positionné, notamment aux dossiers R-3641-2007 et R-3606-2006, sur les sujets des interconnexions et notamment sur l'interconnexion avec l'Ontario et ce, dans une perspective de développement durable, de juste de prix du transport pour la charge locale et pour la réduction des émissions atmosphériques résultant de la croissance des exportations, notamment vers l'Ontario, avec la collaboration de son expert en exploitation du réseau de transport, M. Michel Perrachon.

Pour ces raisons, le GRAME souhaite poursuivre son analyse des modifications requises aux *Tarifs et Conditions* qui concernent cet élément. En effet, outre les conventions juridiques ou financières, le Transporteur ajoute plusieurs modifications aux *Tarifs et Conditions*.

Service ferme conditionnel

Ce type de service se retrouve dans plusieurs modifications proposées par HQT afin de se conformer aux exigences de la FERC (à titre d'exemple, les articles 1.15, 13.4, 13.5, 13.6, 15.4 et 27). Le service ferme conditionnel offre l'avantage d'avoir une plus grande utilisation du réseau de transport et pourrait avoir des répercussions avantageuses sur la tarification des clients du Transporteur.

Il ressort de ces modifications que le client d'un service point à point peut se voir offrir un service ferme conditionnel. Cela veut dire que le client pourra utiliser la capacité de transit disponible du réseau de transport en fonction de sa priorité. Le Transporteur doit aviser le client des limites de cette réservation de transit en fonction du temps et des ressources disponibles.

Le client peut aussi se voir offrir la levée des limitations de transit par des ajouts sur le réseau de transport ou une nouvelle répartition de la production. Le client, s'il accepte ces conditions, doit alors en assumer les coûts.

Pour le Québec, la production étant presque totalement concentrée entre les mains d'un producteur HQP, une nouvelle répartition de la production semble peu applicable à moins de faire appel aux réseaux voisins, via les interconnexions. Mais il est justifié que cette possibilité soit mentionnée pour le futur.

Si pour satisfaire les besoins d'un client le Transporteur doit faire des ajouts sur son réseau, le client devra en assumer les coûts. Donc, en comprenant bien cela, si le Producteur, ou un producteur privé, veut signer une entente de livraison d'énergie à un client autre que les charges locales et que cela implique des ajouts au réseau de transport, le producteur devra en assumer les coûts.

On ne reviendra pas sur l'entente d'interconnexion avec l'Ontario, puisque cette question a été débattue devant la Régie et qu'une décision a été rendue (D-2007-08). Cependant, à titre de indicatif, si le producteur désirait exporter toute la production de nouvelles centrales en provenance de la Côte-Nord, comme celle de Petit Mécatina et que cela exigeait des ajouts sur le réseau de transport, le producteur devrait en assumer les coûts (et non les clients des charges locales).

À ce stade-ci, compte tenu des engagements du Transporteur à se rapprocher des énoncés des ordonnances de la FERC, nous nous demandons s'il sera nécessaire de modifier l'attribution des coûts d'ajouts de réseau de transport, qui ne seraient pas encore amortis. Plus précisément, nous nous demandons dans quelle mesure il pourrait y avoir une application rétroactive de cette modification importante. Également, il semble que certaines considérations, telles que l'applicabilité de l'article 15.4 dans le cadre du réseau de transport de HQT doivent être remises en cause compte tenu de la conception radiale du réseau de transport et du quasi monopole de la production par HQT. De l'avis de notre expert-conseil, cette application ne semble pas réaliste.

L'article 15.4 prévoit également que si le Transporteur ne peut offrir le service de transport point à point de long terme demandé par le client, le Transporteur évaluera également la possibilité que ce dernier offre une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage comme une alternative aux ajouts au réseau qui seraient requis pour offrir le service de transport ferme à long terme.

Référence : HQT-2, document 1, article 13.4 page 2 de 3

Le Transporteur n'a pas répondu à notre demande de renseignement pour ce sujet, évoquant la même raison du manque d'intérêt du GRAME, par conséquent, nous ne compléterons pas cette section avant la tenue de l'audience.

RÉSERVE DE PRODUCTION

Partage de réserve

Le réseau du Québec est un réseau asynchrone, c'est-à-dire isolé des réseaux voisins par des interconnexions à courant continu, sauf en ce qui concerne les productions

indépendantes du producteur HQP du Labrador, du Saguenay et de l'Outaouais. Le Transporteur doit donc actuellement ne compter que sur les centrales d'HQP pour maintenir la réserve tournante.

Dans plusieurs articles (30.1, 30.2, annexes 6 et 7) il est fait mention du partage de réserve.

Compte tenu de la particularité du réseau du Québec, il semble que seul le partage de réserve arrêtée soit possible à condition d'une certaine disponibilité des interconnexions.

En ce qui concerne la réserve tournante, les réglages en vigueur sur les interconnexions ne permettent pas le partage de ce type de réserve. En effet, les convertisseurs à courant continu sont normalement munis de bande morte (dead band) qui empêchent ces installations de réagir aux faibles variations de fréquence. D'autre part, lors d'échanges par production radiale, la quantité de puissance engagée paraît trop faible pour être efficace.

Advenant qu'un client propose d'utiliser une ressource autre que de production pour fournir lui-même le service complémentaire de maintien de réserve tournante, le Transporteur en évaluera la capacité, conformément à la modification proposée.

De l'avis du Transporteur, il est équitable de traiter les autres ressources de manière comparable aux sources de production, lorsque celles-là peuvent offrir les services complémentaires visés.

Référence : HQT-2, document 1, annexe 6, page 1 de 1

La question qui se pose, cette modification peut-elle ouvrir la porte à de nouvelles technologies ? Le Transporteur mentionne que s'il *reçoit une demande, associée à une réservation de service de transport de point à point, à l'effet d'utiliser la réserve provenant d'une nouvelle technologie, il évaluera si cette technologie est en mesure de fournir un service comparable à celui fourni par les centrales de HQP.*³²

³² HQT-8, Document 4, Page 19 R9.3

CONCLUSION

Intérêt du GRAME dans la présente cause

Le GRAME a toujours pris position à l'effet que l'expansion et le développement des ressources hydro-électriques peuvent favoriser le développement durable du Québec, tout en permettant l'exportation d'une énergie propre et renouvelable

Le GRAME souhaite que les énergies renouvelables et/ou propres produites au Québec, selon la définition retenue, permettent d'accroître la substitution d'énergie chez les États voisins et permettent par conséquent de réduire les risques sur, notamment la santé humaine et sur l'environnement (Pluies acides, smog, contamination au mercure, etc.) au Québec.

Reconnaissance de l'énergie hydroélectrique au titre d'énergie propre

Le Transporteur et le Producteur devront travailler à faire tomber des barrières à la reconnaissance du statut de l'énergie produite au Québec, soit celle relative aux petites centrales et plus particulièrement celle relative à l'hydro-électricité avec réservoir.

Nous croyons qu'une amélioration de la conformité avec les normes de transport de la Federal Energy Regulatory Commission peut être le lieu de discussion et de valorisation de nos énergies propres.

Un autre élément très important milite en faveur de l'élargissement du concept d'énergie propre à l'ensemble des énergies renouvelables produites au Québec. Jon Wellinghoff, de la FERC, mentionne que ce projet est une opportunité pour fournir de l'énergie propre à faible coût. Le GRAME soutient qu'il est temps d'agir sur ce plan et de consolider de tels acquis.

L'adoption des ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC et leur intégration au contexte québécois de transport d'électricité devrait permettre de favoriser l'exportation d'énergie propre et renouvelable, majoritairement de l'hydro-électricité et, le cas échéant, notamment de l'énergie de source éolienne³³, selon notamment les paragraphes 5, 669, 668 et 1091 de l'ordonnance 890.

Nous souhaitons que le Transporteur fasse le point sur l'opportunité d'offrir un accès qui favorise l'exportation d'énergie propre et renouvelable et non celle d'offrir un accès non discriminatoire. Ce pourquoi le Transporteur ne nous a pas fourni une réponse claire.

³³ HQT-1, Document 1, pages 7 et 8

Traitements accordés aux ressources

La qualification des types d'énergie est cruciale dans le contexte nord américain et la conquête des marchés limitrophes au Québec. En effet, puisque le terme *clean energy* est utilisé au paragraphe 5 de l'ordonnance 890, il faudrait clarifier si ce terme inclut notamment l'hydro-électricité avec réservoir et au fil de l'eau.

Une question mérite d'être éclaircie, à savoir quelles sont les propositions de modifications aux *Tarifs et conditions* qui permettront de favoriser l'accès au réseau aux sources d'électricité intermittentes ou renouvelables, conférant ainsi à celles-ci une plus-value.³⁴

Nous demandons au Transporteur d'éclaircir cette question et de préciser le contenu des modifications aux Tarifs et conditions qui permettront de favoriser l'accès au réseau aux sources d'électricité intermittentes ou renouvelables, conférant ainsi à celles-ci une plus-value.³⁵

Valider une liste des sources intermittentes ou renouvelables

Par ailleurs, il est important de définir précisément quelles sont les sources d'électricité intermittentes ou renouvelables³⁶ qui seront admissibles au titre de ressources énergétiques propres, *clean energy resources*³⁷, tel que précisé au paragraphe 5 de l'ordonnance 890 lorsqu'elles transigeront sur le réseau du Transporteur vers les États voisins. Le Transporteur nous répond ne pas disposer de cette information.³⁸

Par conséquent, nous recommandons que le Transporteur précise cette information. Si elle s'avérait non disponible, le Transporteur devra faire les démarches nécessaires avec ses vis-à-vis (FERC, États Nord Américains) afin de faire valider une liste des sources intermittentes ou renouvelables³⁹ qui seront admissibles au titre de ressources énergétiques propres, *clean energy resources*⁴⁰, tel que précisé au paragraphe 5 de l'ordonnance 890

Nous recommandons que le Transporteur entreprenne dès maintenant des démarches auprès de la FERC pour faire valider la définition d'énergie

³⁴ HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

³⁵ HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

³⁶ HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

³⁷ HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5

³⁸ HQT-8, Document 4, Page 10, R3.2

³⁹ HQT-8, Document 4, Page 10, R3.1

⁴⁰ HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5, paragraphe 5 de l'ordonnance 890

propre, *clean energy resources*⁴¹, telle qu'elle apparaît au paragraphe 5 de l'ordonnance 890.

Juste prix et transparence

De notre compréhension, les objectifs de planification et de fiabilité de l'information à transmettre doivent comprendre des procédures de transparence, notamment sur les coûts prospectifs résultant des impacts potentiels sur l'environnement et l'inclusion de considérations, notamment environnementales, dans la planification sur un horizon de long terme, planification incluant l'intégralité des coûts.

De notre compréhension du paragraphe 434, les objectifs de transparence pourraient inclure les coûts prospectifs découlant des impacts potentiels sur l'environnement. Par conséquent, nous souhaitons que le Transporteur fasse le point sur cet élément, en considérant l'objectif sous-jacent aux modifications proposées au présent dossier, soit établir des liens de confiance avec ses partenaires, autres que ceux du Québec et de la Régie de l'énergie.

⁴¹ HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5, paragraphe 5 de l'ordonnance 890



FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION

NEWS

May 21, 2009

Docket No. EL09-20-000

NEWS MEDIA CONTACT

Celeste M. Miller- 202.502.8680

FERC Approves Funding Plan for Major International Transmission Project

The Federal Energy Regulatory Commission (FERC) today approved the funding arrangement for a major transmission project linking Hydro-Quebec with ISO New England that would deliver low-cost hydropower to consumers in the New England region.

The project is expected to reduce greenhouse gas emissions by an estimated 4 to 6 million tons of carbon dioxide per year by displacing gas-fired generation in New England.

Northeast Utilities Service Company, NSTAR Electric Company and Hydro-Quebec TransEnergie are currently negotiating a joint development agreement for the design, planning and construction of a 1,200 megawatt high voltage transmission line that will cross over the U.S.-Canadian border and connect to ISO-New England's backbone 345 kV transmission system. This expansion will make significant amounts of surplus hydropower available for export to the United States.

"This project provides the opportunity for consumers in a region of the country that has tight constraints on electricity supplies to get access to clean, low-cost energy," FERC Chairman Jon Wellinghoff said.

H.Q. Energy Services (U.S.) Inc. is taking responsibility for any of the project's risks, and agreed to participant funding for the project. Under a participant funding plan, the project costs will not be included in the rates for transmission service under ISO New England's Open Access Transmission Tariff.

-30-

R-09-20

